DOI: 10.31648/sp.12906

Michał Mariański
Uniwersytet Warmińsko-Mazurski w Olsztynie
ORCID: 0000-0001-6212-914X
michal.marianski@uwm.edu.pl

L'Observatoire français de la sécurité des moyens de paiement, comme l'équivalent du Conseil du système de paiement en Pologne

Introduction

Le renforcement de la résilience numérique suite à la récente réglementation des marchés financiers de l'UE concerne tout particulièrement le système de paiement, dont la stabilité est un facteur déterminant du fonctionnement de l'économie numérique actuelle. Il convient de noter que le concept de résilience numérique a été introduit dans le système européen par le règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022, dit règlement DORA[1], c'est-à-dire un acte juridique directement applicable, entré en vigueur le 17 janvier 2025 et devenu indispensable au fonctionnement et à l'environnement réglementaire du marché financier actuel dès son origine[2].

L'objectif de cet article, dans lequel l'auteur utilise une méthode dogmatique, historico-descriptive et comparative, est de vérifier la thèse sur la nature similaire de l'organisme français *Observatoire de la Sécurité des Moyens de Paiement* (OSMP) et du Conseil des Systèmes de Paiement (pl. Rada ds. Systemu Płatniczego) opérant à la Banque Nationale de Pologne. La liste ci-dessus met en œuvre l'un des principes clés du droit comparé, à savoir l'analyse fonctionnelle du rôle joué par des institutions données dans un système

[1] Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif à la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011.

[2] M. Lemonnier, P. Pałka, *Preambuła*, [dans] M. Lemonnier (réd.), *Operacyjna odporność cyfrowa sektora finansowego (DORA). Komentarz*, Warszawa 2025, p. 37.

juridique donné, en tenant compte de la spécificité des systèmes normatifs nationaux faisant l'objet de l'analyse, ce qui renvoie à la méthode fonctionnelle classique développée par Ernst Rabel, Konrad Zweigert et Hein Kötz[3]. Ainsi, malgré les critiques qui apparaissent dans la doctrine[4], le fonctionnalisme est souvent présenté comme le courant dominant dans les études comparatives contemporaines et le droit comparé[5].

L'impulsion qui a conduit à entreprendre cette analyse dans le cadre des questions abordées résidait dans le fait que le marché financier constitue un environnement juridique assez spécifique, dont la supervision institutionnelle et la prévention proactive des crises représentent un défi tant pour les législateurs nationaux qu'européens[6].

La question problématique de la similarité entre l'Observatoire de la Sécurité des Moyens de Paiement (OSMP) français et le Conseil polonais des systèmes de paiement, rattaché à la Banque nationale de Pologne (NBP), tient au fait qu'il ne semble pas exister en Pologne d'organisme unique équivalent exact à l'OSMP français. Cette institution française est un organisme spécialisé qui réunit la banque centrale, les banques, les opérateurs de paiement, les entreprises, l'administration publique et les associations de consommateurs. Sa mission principale est de contrôler la sécurité des instruments de paiement, de collecter des statistiques sur la fraude aux paiements et d'élaborer des recommandations en matière de sécurité des paiements. Or, en droit polonais, ces responsabilités semblent être réparties entre plusieurs institutions distinctes, telles que l'Autorité polonaise de surveillance financière (KNF), la NBP et le Conseil polonais des systèmes de paiement. De même, la Banque nationale de Pologne (NBP) supervise les systèmes de paiement, analyse leur fonctionnement et publie des rapports sur les paiements et la sécurité de l'infrastructure de paiement, tandis que la KNF supervise les prestataires de services de paiement et les établissements financiers.

Dès lors, compte tenu de l'organisation actuelle du marché financier polonais, la question demeure de savoir si le Conseil des systèmes de paiement, qui opère auprès de la Banque nationale de Pologne, joue un rôle purement consultatif auprès des acteurs du marché des paiements. Pour y répondre pleinement, il convient de citer le contenu précis des réglementations française

[3] B. Jaluzot, *Méthodologie du droit comparé: bilan et prospective*, „Revue internationale de droit comparé" 2005, vol. 57, nº 1, p. 29.

[4] P. Legrand, *The impossibility of legal transplants*, „Maastricht Journal of European and Comparative Law" 1997, vol. 4, nº 2, p. 112.

[5] I. Szymczak, *Metoda nauki o porównywaniu systemów prawnych*, *Ruch Prawniczy*, „Ekonomiczny i Socjologiczny" 2014, vol. 76, nº 3, p. 37 et suiv.

[6] M. Mariański, *Le phénomène de régulation indirecte comme l'un des éléments clés influençant la formation de la spécificité du marché financier moderne*, „Studia Prawnoustrojowe" 2023, nº 60, p. 265.

et polonaise en la matière, afin de pouvoir tirer des conclusions scientifiques éclairées.

Base juridique et organisation de l'*Observatoire de la Sécurité des Moyens de Paiement*

Avant d'entamer notre analyse de la réglementation relative à l'*Observatoire de la Sécurité des Moyens de Paiement*, il convient de préciser que la France dispose d'un système de supervision des marchés financiers à deux piliers, contrairement à la Pologne. Ce système comprend l'autorité de supervision principale, l'Autorité des marchés financiers (AMF), et un organe subsidiaire, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)[7].

L'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement Institué par la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne[8], et le lom original et initial de cette institution était l'observatoire de la sécurité des cartes de paiement. Ensuie, par l'intermediaire de la loi Sapin II de 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique[9], le legislateur a renommé l'observatoire et étend ses compétences à l'ensemble des moyens de paiement.

Les missions de cet observatoire sont définies par l'article L141-4 du code monétaire et financier. Notamment dans le point I de cet article, il est clarifié que c'est la Banque de France qui veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement dans le cadre de la mission du Système européen de banques centrales relative à la promotion du bon fonctionnement des systèmes de paiement prévue par l'article 105, paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne[10].

[7] M. Mariański, *Uprawnienia i kompetencje francuskiego pomocniczego organu nadzoru nad rynkiem finansowym Autorité de contrôle prudentiel et de résolution*, „Przegląd Prawa Handlowego" 2023, nº 4, p. 38.

[8] Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, JORF n° 266 du 16 novembre 2001.

[9] Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, JORF n° 0287 du 10 décembre 2016.

[10] Il faut aussi ajouter que L'opposabilité aux tiers et la mise en œuvre des droits des banques centrales nationales membres du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne sur les instruments financiers, effets, créances ou sommes d'argent nantis, cédés en propriété ou autrement constitués en garantie à leur profit ne sont pas affectées par l'ouverture des procédures prévues au livre VI du code de commerce ou toute procédure judiciaire ou amiable équivalente sur le fondement d'un droit étranger, ni par aucune procédure civile d'exécution prise sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, ni par l'exercice d'un droit d'opposition. Nonobstant toute disposition ou stipulation contraire, aucun droit de compensation ne peut engendrer l'extinction, en tout ou partie, des créances remises en garantie à une banque centrale membre du Système européen de banques centrales.

De plus dans le point I de l'article L141-4 du code monétaire et financier, il est spécifié que la Banque de France s'assure de la sécurité des moyens de paiement tels que définis à l'article L. 311-3, autres que la monnaie fiduciaire, et de la pertinence des normes applicables en la matière. Si elle estime qu'un de ces moyens de paiement présente des garanties de sécurité insuffisantes, elle peut recommander à son émetteur de prendre toutes mesures destinées à y remédier. Si ces recommandations n'ont pas été suivies d'effet, elle peut, après avoir recueilli les observations de l'émetteur, décider de formuler un avis négatif publié au Journal officiel.

De plus vue que le règlement MiCA, entré en vigueur le 29 juin 2023[11], qui a introduit des dispositions importantes pour encadrer le marché des crypto-actifs, anciennement appelés monnaies virtuelles[12], il est umportant de souligner que, suivant art L141-4, la Banque de France exerce les missions et pouvoirs à l'égard des jetons de monnaie électronique et des jetons se référant à un ou des actifs et utilisés comme moyen d'échange. Le reglement MiCA a forcé le législateur nationale a introduire une clarification terminologique, afin de garantir un niveau minimal de sécurité et de stabilité du marché, et par conséquent, la protection de ses acteurs[13]. En plus, suivant le code monétaire et financier, pour l'exercice de ces missions, la Banque de France procède aux expertises et se fait communiquer, par l'émetteur ou par toute personne intéressée, les informations utiles concernant les moyens de paiement et les terminaux ou les dispositifs techniques qui leur sont associés. Il est important de douligner que la vérsion actuelle de cet article a été introduite par la loi de 2025 visant à renforcer la lutte contre la fraude bancaire[14].

Une partie la plus importante du point I de l'article L141-4, du point de vue de cette étude, indique qu'il est institué un Observatoire de la sécurité des moyens de paiement, qui regroupe des parlementaires, des représentants des administrations concernées, des émetteurs de moyens de paiement, des opérateurs de systèmes de paiement, des associations de commerçants, des associations d'entreprises et des associations de consommateurs. L'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement assure, en particulier, le suivi des mesures de sécurisation entreprises par les émetteurs, les commerçants et les entreprises, l'établissement de statistiques de la fraude

[11] Reglement (UE) 2023/1114 du Parlement Europeénne et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937.

[12] E. Mazurkiewicz, S. Jelonek, I. Sobieski, *Emisja tokenów i odpowiedzialność cywilna emitenta oraz członków jego organów w rozporządzeniu MiCA ze szczególnym uwzględnieniem tokenów będących pieniądzem elektronicznym*, „Monitor Prawa Bankowego" 2023, nº 10, p. 67 et suiv.

[13] M. Mariański, *Transgraniczne aspekty rynku kryptoaktywów w świetle rozporządzenia MICA*, „Przegląd Prawa Handlowego" 2024, nº 6, p. 49

[14] Loi n° 2025-1058 du 6 novembre 2025 visant à renforcer la lutte contre la fraude bancaire, JORF n° 0262 du 7 novembre 2025.

et une veille technologique en matière de moyens de paiement, avec pour objet de proposer des moyens de lutter contre les atteintes à la sécurité des moyens de paiement. Le secrétariat de l'observatoire est assuré par la Banque de France. Le président est désigné parmi ses membres. Un décret en Conseil d'Etat précise sa composition et ses compétences.

De plus, l'observatoire établit chaque année un rapport d'activité remis au ministre chargé de l'économie, des finances et de l'industrie et transmis au Parlement. Ce rapport présente notamment des indicateurs permettant d'apprécier la performance du fichier national défini à l'article L. 521-6-1. L'observatoire comprend parmi ses membres un député et un sénateur.

Conformément à l'article R142-22 du code monétaire et financier, l'organization de *Observatoire de la Sécurité des Moyens de Paiement* (OSMP), est bien défini. Cet article a été modifié par Décret n°2024-20 du 15 janvier 2024, et precise quelles sont les mebmres de l'Observatoire. Notamment cette institution comprend ou total 34 membres: un député et un sénateur; huit représentants des administrations concernées[15]; le gouverneur de la Banque de France ou son représentant; le secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou son représentant; un représentant de la Commission nationale de l'informatique et des libertés; huit représentants des émetteurs de moyens de paiement; sept représentants des opérateurs de systèmes de paiement; deux représentants des opérateurs de communications électroniques; cinq représentants du collège constitué des associations de défense des consommateurs[16]; deux représentants d'associations de personnes handicapées; huit représentants des organisations professionnelles de commerçants et des entreprises dans les domaines, notamment, du commerce de détail, de la grande distribution, de la vente à distance et du commerce électronique; et deux personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de sécurité des moyens de paiement.

Chaque membre dispose d'une voix. Les membres de l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie, soit sur désignation de leur assemblée respective pour les parlementaires, soit sur proposition du ministre dont ils relèvent pour les représentants des administrations concernées,soit sur proposition du gouverneur de la Banque de France pour les représentants des émetteurs, des

15 Les huits représentants de l'administration sont indiqués parmi: un représentant du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale; un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice; deux représentants du ministre de l'intérieur; le directeur général du Trésor ou son représentant; le directeur général de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant; le directeur général de l'Institut d'émission d'outre-mer ou son représentant; et le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ou son représentant.

16 Disposant de l'agrément prévu à l'article L. 811-1 du code de la consommation du Conseil national de la consommation.

opérateurs de systèmes de paiement et des opérateurs de communications électroniques. Les autres modes de desifnation, delon la provenance du membre, renvois a la proposition du collège »consommateurs« du Conseil national de la consommation, pour les représentants des consommateurs ou à la proposition du collège des représentants des associations de personnes handicapées du Conseil national consultatif des personnes handicapées, pour les représentants d'associations de personnes handicapées. La dernière méthode de nomination est la proposition de CCI France[17] ou des organisations professionnelles du commerce et des entreprises, saisies par le ministre chargé de l'économie, pour les représentants des commerçants et des entreprises.

Article R142-22, precise *in fine* que les représentants des assemblées parlementaires siègent au sein de l'observatoire jusqu'à la fin de leur mandat de parlementaire; leur mandat de membre de l'observatoire est renouvelable en cas de renouvellement de leur mandat de parlementaire. Les autres membres de l'observatoire, à l'exception de ceux représentant les administrations concernées, du gouverneur de la Banque de France et du secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable. En cas de vacance d'un siège de membre de l'observatoire, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Il est important que que le législateur a souligné dans l'article R142-23, que le président de l'OSMP est désigné parmi ses membres par le ministre chargé de l'économie et que son mandat est relativement court (trois ans) mais renouvelable. Ensuite, aux termes de l'article R142-24, il a été indiqué que dans le cadre de ses attributions, l'observatoire peut charger certains de ses membres d'étudier des questions particulières et, à cette fin, constituer en son sein des groupes de travail ou d'étude dont il fixe le mandat et la composition à la majorité absolue de ses membres. L'observatoire peut aussi, en tant que de besoin, entendre tout expert.

Il est important que, suivant art R142-25, les membres de de l'OSMP et celles qui concourent à ses missions sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 226-13 du code pénal[18]. Cet article du code pénal dispose que la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende[19].

17 CCI France (Chambre de Commerce et d'Industrie).

18 Y. Mayaud, *Infractions contre les personnes*, „Revue de science criminelle et de droit pénal comparé" 2019, nº 4(4), p. 805 et suiv., DOI: 10.3917/rsc.1904.0805.

19 P. Verdier, *Le secret professionnel existe-t-il encore?*, „Journal du droit des jeunes" 2016, nº 351–352(1), p. 39–44; P. Mistretta, *Droit pénal médical*, „Revue de science criminelle et de droit pénal comparé" 2021, nº 2(2), p. 427 et suiv.

Ce qui peut surprendre, c'est que, conformément à l'article R142-26, les fonctions de membre de l'observatoire OSMP sont gratuites, seuls les frais justifiés par l'exercice de leur mandat peuvent être remboursés. De plus c'est la Banque de France prend en charge le fonctionnement de l'observatoire et et par conséquent en désigne le secrétaire.

Le dernier article relatif aux questions OSMP, notamment art. R142-27, indique que l'observatoire adopte un règlement intérieur à la majorité absolue de ses membres, dont est prévue la fréquence des réunions, qui ne peut être inférieure à deux réunions par an. Un fait intéressant est que, selon l'article susmentionné, les réunions de l'observatoire OSMP ne sont pas publiques. Enfin, OSMP a l'obligation de remettre, chaque année, au ministre chargé de l'économie, ainsi qu'au Parlement, un rapport, qui est ensuite rendue public, adopté à la majorité absolue de ses membres.

Conseil des systèmes de paiement en Pologne

L'un des domaines d'intérêt de la Banque nationale de Birmanie (NBP), où la coopération avec d'autres institutions est fortement mise en avant, est d'assurer le bon fonctionnement et la stabilité du système de paiement. Au sein de sa structure organisationnelle, une coopération particulière est assurée dans le domaine du système de paiement au sein du Conseil du système de paiement (pl. Rada ds. Systemu Płatniczego), qui n'est toutefois qu'un organe consultatif[20].

Il est important de noter que le Conseil du système de paiement a été créé en 1998 conformément à la résolution n° 14/98 du Conseil d'administration de la NBP du 10 juin 1998[21], et non, comme dans le cas de son homologue français, en vertu d'une loi distincte. Il est important de noter que cette résolution a déjà été modifiée à onze reprises, et que le texte consolidé après sa dernière modification, datée du 14 avril 2023, est actuellement en vigueur. Il convient de préciser que la compétence pour nommer le Conseil découle de la loi, et plus précisément de l'article 7, paragraphe 2, point 2, et de l'article 17, paragraphe 4, point 9, de la loi du 29 août 1997 relative à la Banque nationale de Pologne[22].

[20] A. Matysek-Jędrych, *Stabilizowanie systemu finansowego przez bank centralny na przykładzie NBP*, „Zeszyty Naukowe Akademii Ekonomicznej w Poznaniu" 2008, nº 111, p. 36.

[21] Uchwała nr 14/98 Zarządu Narodowego Banku Polskiego z dnia 10 czerwca 1998 r. w sprawie powołania przy Zarządzie Narodowego Banku Polskiego organu opiniodawczo-doradczego o nazwie Rada ds. Systemu Płatniczego [Résolution n° 14/98 du Conseil d'administration de la Banque nationale de Pologne du 10 juin 1998 portant création d'un organe consultatif auprès du Conseil d'administration de la Banque nationale de Pologne dénommé Conseil du système de paiement].

[22] Ustawa z dnia 29 sierpnia 1997 r. o Narodowym Banku Polskim (Dz.U. z 2022 r., poz. 2025; z 2026 r., poz. 340).

Le Conseil a pour seul rôle consultatif auprès du Conseil d'administration de la Banque nationale de Pologne. Sa mission principale, telle que définie à l'article 3 de la résolution de 1998, est de coordonner les activités de la Banque nationale de Pologne, de l'Association des banques polonaises, des banques opérant sur le marché polonais et des autres institutions nationales liées au système de paiement. Toutefois, la création de ce Conseil s'inscrit dans le contexte du rôle croissant de la cybersécurité dans le système de paiement[23] et souligne le rôle de la Banque nationale de Pologne en tant que garante de la stabilité financière en Pologne[24].

Conformément à l'article 3 de la résolution de 1998, les responsabilités du Conseil s'articulent autour de cinq domaines d'activité. Le premier consiste à définir les orientations stratégiques du développement du système de paiement, un enjeu particulièrement crucial dans le contexte actuel de progrès technologique rapide et exponentiel. Le deuxième est l'analyse et l'évaluation du système de paiement polonais et de la réglementation qui s'y rapporte. Le troisième vise à formuler des propositions d'actions destinées à minimiser le risque systémique, à simplifier les transactions et à en accroître la sécurité, l'efficacité et l'accessibilité, à réduire l'exclusion financière et à promouvoir les innovations en matière de paiement sécurisé. Le quatrième concerne l'intégration des activités au sein du système de paiement, et le cinquième, l'examen de toute autre question identifiée par le Conseil d'administration de la Banque nationale de Pologne (NBP). Ce champ d'activité, notamment au regard du point cinq, se veut suffisamment ouvert, ce qui, selon l'auteur, ouvre la voie à un élargissement potentiel des compétences du Conseil à de nouveaux éléments ou problèmes imprévus lors de l'adoption de la présente résolution.

Le Conseil des systèmes de paiement de la Banque nationale de Pologne (BNP) est composé de 16 membres permanents représentant les principales institutions financières et bancaires. Le premier membre, qui préside le Conseil, est nommé par le président de la Banque nationale de Pologne, un vice-président de la Banque nationale de Pologne ou un membre du directoire de la BNP. Le président du directoire de l'Association des banques polonaises est ensuite désigné vice-président par résolution. Les autres membres sont: un membre du directoire de la BNP nommé par le président de la Banque nationale de Pologne; le président de l'Autorité polonaise de surveillance financière; le président du directoire de la Chambre nationale de compensation S.A. à Varsovie; le président du directoire du Dépositaire national de valeurs

[23] K. Dmowska, *Cyberbezpieczeństwo systemu płatniczego w nadzorze systemowym Narodowego Banku Polskiego*, „Bank i Kredyt" 2022, nº 53(4), p. 357 et suiv.

[24] E. Kowalewska, *Rola banku centralnego w utrzymaniu stabilności systemu finansowego*, „Acta Iuris Stetinensis" 2014, nº 5(1), p. 407 et suiv.

mobilières S.A. à Varsovie; le président du Comité des agents de compensation; le président du directoire de Poczta Polska S.A.; le président de l'Office de la concurrence et de la protection des consommateurs; et le Médiateur financier. Le Conseil est complété par quatre ou cinq présidents des conseils d'administration des banques commerciales, nommés par l'Association bancaire polonaise, et par le secrétaire du Conseil, en la personne du directeur du département des systèmes de paiement au siège de la Banque nationale de Pologne.

Il est important de noter que, à l'instar de l'Observatoire français de la sécurité des moyens de paiement (OSMP), le conseil comprend des représentants des principales institutions publiques ainsi que des représentants des entités créant l'infrastructure des marchés financiers. Il comprend également des représentants de banques commerciales et d'autres organismes spécialisés (tels que le président du Comité des acquéreurs).

Il convient également de noter que le président du Conseil peut inviter aux réunions du Conseil des représentants d'autres institutions et entités opérant dans le système de paiement, en fonction de l'objet de la réunion, notamment: des représentants de ministères ou d'administrations centrales, des représentants d'entités exploitant des systèmes ou des dispositifs de paiement, des représentants de prestataires de services de paiement non bancaires, des représentants d'associations de consommateurs et des représentants d'associations professionnelles. Cela signifie que le Conseil n'est pas un élément central, mais plutôt un élément accessoire du développement institutionnel du marché des services de paiement en Pologne[25].

En outre, lors de l'analyse des annonces publiques des réunions du Conseil, il convient de noter que ses initiatives les plus importantes comprennent la modernisation de l'infrastructure de règlement (SORBNET3 et ISO 20022), le soutien au développement de BLIK et des paiements instantanés, des actions pour la cybersécurité des paiements, la préparation du secteur aux nouvelles réglementations AML et DORA, le lancement de travaux analytiques sur les CBDC et le soutien continu au développement des transactions sans espèces et à l'éducation dans le domaine des paiements électroniques.

Conclusion

L'objectif de cet article était de vérifier la thèse sur la nature similaire de l'organisme français, l'Observatoire de la Sécurité des Moyens de Paiement (OSMP), avec le Conseil polonais des systèmes de paiement opérant à la Banque nationale de Pologne.

[25] K. Maciejewski, *Znaczenie opłaty interchange dla rozwoju rynku kart płatniczych w Polsce*, „Copernican Journal of Finance & Accounting" 2014, n° 2(2), p. 111 et suiv.

Après une analyse détaillée des dispositions de la loi française en la matière et de la résolution de la Banque nationale de Pologne (NBP), il convient de noter que, en principe, l'équivalent fonctionnel le plus proche de l'OSMP français en Pologne est le Conseil des systèmes de paiement de la NBP. Ces deux institutions constituent véritablement un forum d'échange d'informations et de concertation entre les acteurs du marché des paiements.

Toutefois, au-delà de leurs objectifs similaires, ces entités diffèrent dans leur mode de fonctionnement et leur cadre juridique. L'organisme polonais compte 16 membres permanents, tandis que l'organisme français en compte 34. Par ailleurs, le droit polonais privilégie le rôle consultatif du Conseil, alors que l'OSMP français a pour mission clairement définie de lutter contre la fraude aux paiements et est tenu de publier des rapports annuels à ce sujet.

En conclusion, il convient de rappeler que le Conseil des systèmes de paiement repose sur une résolution interne du directoire de la NBP, ce qui réduit légèrement, son importance. Lui conférer un cadre légal, à l'instar de son homologue français, renforcerait la légitimité de ses avis et recommandations, ainsi que sa place au sein des autorités de régulation des marchés financiers.

Une observation intéressante, issue d'une analyse de droit comparé, est l'absence de représentation parlementaire au sein du Conseil polonais. L'intégration de députés ou de sénateurs issus des commissions compétentes (par exemple, la Commission des finances publiques) dans sa composition pourrait faciliter la mise en œuvre des positions élaborées au sein du travail législatif du Parlement. L'introduction de nouvelles réglementations pour les entités du secteur financier, afin de garantir un niveau adéquat de résilience numérique, constitue un défi important[26], donc lier les travaux du Conseil à ceux du Parlement pourrait renforcer les aspects réglementaires du marché financier.

L'auteur a également constaté que, contrairement à l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement (OSMP) français, le Conseil polonais des systèmes de paiement est dominé par les institutions qui présentent une offre sur le marché, telles que les banques, les chambres de compensation et les autorités de surveillance, tandis que les organisations de consommateurs y sont absentes. Par conséquent, l'intégration de fédérations ou d'associations de consommateurs permettrait d'apporter une perspective plus large sur la demande, essentielle pour évaluer la sécurité et la disponibilité des paiements. La doctrine souligne que la réglementation des marchés financiers doit prendre en compte non seulement la prévention, mais aussi une

[26] A. Dulczewski, R. Nożykowski, *Nowe obowiązki sektora finansowego w świetle Digital Resiliance Operation Act i projektu nowelizacji ustawy o krajowym systemie cyberbezpieczeństwa*, „Prawo Nowych Technologii" 2024, nº 3, p. 25.

information adéquate sur le marché, afin de renforcer la sécurité financière[27].

Enfin, il convient de noter que l'autorité polonaise ne dispose pas d'une base de données statistiques et de rapports régulièrement mise à jour et accessible au public, comparable à la base de données française, notamment en matière de fraude aux paiements. À cet égard, le Conseil des systèmes de paiement pourrait officiellement devenir un organe de coordination pour la collecte de données auprès des prestataires de services de paiement et publier un rapport annuel sur la sécurité des paiements, à l'instar des rapports de l'OSMP français. Cette proposition s'inscrit également dans le cadre de la demande de renforcement de la supervision des marchés financiers, fondée sur de nouveaux instruments de contrôle, déjà identifiée dans d'autres études comparatives franco-polonaises[28]. Ceci est important car le Conseil polonais des systèmes de paiement émet des avis et des conclusions, généralement à l'attention du Conseil d'administration de la Banque nationale de Pologne (NBP). Par conséquent, la mise en place d'un système de recommandations publiques et ciblées conférerait au Conseil une réelle influence sur le marché et pourrait renforcer son rôle. Ce renforcement est important notamment dans le cadre de la réglementation DORA, caractérisée par l'interpénétration des réglementations des marchés financiers[29], et la fonction préventive des autorités de surveillance des marchés financiers dans le domaine de la résilience numérique au sens large.

Références

Dmowska K., *Cyberbezpieczeństwo systemu płatniczego w nadzorze systemowym Narodowego Banku Polskiego*, „Bank i Kredyt" 2022, nº 53(4).

Dulczewski A., Nożykowski R., *Nowe obowiązki sektora finansowego w świetle Digital Resiliance Operation Act i projektu nowelizacji ustawy o krajowym systemie cyberbezpieczeństwa*, „Prawo Nowych Technologii" 2024, nº 3.

Jaluzot B., *Méthodologie du droit comparé: bilan et prospective*, „Revue internationale de droit comparé" 2005, vol. 57, nº 1.

Kowalewska E., *Rola banku centralnego w utrzymaniu stabilności systemu finansowego*, „Acta Iuris Stetinensis" 2014, nº 5(1).

Legrand P., *The impossibility of legal transplants*, „Maastricht Journal of European and Comparative Law" 1997, vol. 4, nº 2.

[27] M. Lemonnier, *Le fonctionnement de la médiation sur le marché financier en France face au défi de l'innovation technologique*, „Studia Prawnoustrojowe" 2024, nº 63, p. 207–208, DOI: 10.31648/sp.9625.

[28] Eadem, *Ochrona inwestora – od sygnalisty po zmiany modelu nadzoru na francuskim rynku finansowym*, „Studia Prawnoustrojowe" 2025, nº 70, p. 191, DOI: 10.31648/sp.11402.

[29] M. Mariański, K. Kołodziejski, *Wzajemne przenikanie się aktów regulujących rynek finansowy na przykładzie rozporządzenia DORA*, „Studia Prawnoustrojowe" 2026, nº 71, p. 277.

Lemonnier M., *Le fonctionnement de la médiation sur le marché financier en France face au défi de l'innovation technologique*, „Studia Prawnoustrojowe" 2024, nº 63, DOI: 10.31648/sp.9625.
Lemonnier M., *Ochrona inwestora – od sygnalisty po zmiany modelu nadzoru na francuskim rynku finansowym*, „Studia Prawnoustrojowe" 2025, nº 70, DOI: 10.31648/sp.11402.
Lemonnier M., Pałka P., *Preambuła*, [dans] M. Lemonnier (réd.), *Operacyjna odporność cyfrowa sektora finansowego (DORA). Komentarz*, Wolters Kluwer, Warszawa 2025.
Maciejewski K., *Znaczenie opłaty interchange dla rozwoju rynku kart płatniczych w Polsce*, „Copernican Journal of Finance & Accounting" 2014, nº 2(2).
Mariański M., *Le phénomène de régulation indirecte comme l'un des éléments clés influençant la formation de la spécificité du marché financier moderne*, „Studia Prawnoustrojowe" 2023, nº 60.
Mariański M., *Transgraniczne aspekty rynku kryptoaktywów w świetle rozporządzenia MICA*, „Przegląd Prawa Handlowego" 2024, nº 6.
Mariański M., *Uprawnienia i kompetencje francuskiego pomocniczego organu nadzoru nad rynkiem finansowym Autorité de contrôle prudentiel et de résolution*, „Przegląd Prawa Handlowego" 2023, nº 4.
Mariański M., Kołodziejski K., *Wzajemne przenikanie się aktów regulujących rynek finansowy na przykładzie rozporządzenia DORA*, „Studia Prawnoustrojowe" 2026, nº 71.
Matysek-Jędrych A., *Stabilizowanie systemu finansowego przez bank centralny na przykładzie NBP*, „Zeszyty Naukowe Akademii Ekonomicznej w Poznaniu" 2008, nº 111.
Mayaud Y., *Infractions contre les personnes*, „Revue de science criminelle et de droit pénal comparé" 2019, nº 4(4), DOI: 10.3917/rsc.1904.0805.
Mazurkiewicz E., Jelonek S., Sobieski I., *Emisja tokenów i odpowiedzialność cywilna emitenta oraz członków jego organów w rozporządzeniu MiCA ze szczególnym uwzględnieniem tokenów będących pieniądzem elektronicznym*, „Monitor Prawa Bankowego" 2023, nº 10.
Mistretta P., *Droit pénal médical*, „Revue de science criminelle et de droit pénal comparé" 2021, nº 2(2).
Szymczak I., *Metoda nauki o porównywaniu systemów prawnych*, *Ruch Prawniczy*, „Ekonomiczny i Socjologiczny" 2014, vol. 76, nº 3.
Verdier P., *Le secret professionnel existe-t-il encore?*, „Journal du droit des jeunes" 2016, nº 351–352(1).

Summary

The French Observatoire de la sécurité des moyens de paiement, as the equivalent of the Polish Payment System Council

Keywords: financial law, financial market, digital resilience, state security, payment system, supervision.

The key importance given to the concept of so-called operational digital resilience of the financial sector through Regulation (EU) 2022/2554 of the European Parliament and of the Council of 14 December 2022 has necessitated

examining the financial security of the state from a much broader perspective than before. This heightened level of digital resilience also applies to the payment system, whose security and stability are key elements in the smooth and proper functioning of not only the financial market but also the entire economy.

The purpose of this article, in which the author uses a dogmatic, historical-descriptive, and comparative approach, is to verify the thesis that the French body, the Observatoire de la Sécurité des Moyens de Paiement (OSMP), is similar in nature to the Polish Payment System Council operating at the National Bank of Poland.

The conclusions of this paper indicate that both institutions indeed constitute each other's closest functional equivalent, serving as a forum for the exchange of information and consultation between payment market participants. However, these entities differ in the way they carry out their tasks and in the legal basis, as the Polish body does not have such a clearly defined statutory mission to combat payment fraud and is not obliged to publish annual reports in this regard.

Streszczenie

Francuski Observatoire de la sécurité des moyens de paiement jako odpowiednik polskiej Rady ds. Systemu Płatniczego

Słowa kluczowe: prawo finansowe, rynek finansowy, odporność cyfrowa, bezpieczeństwo państwa, system płatniczy, nadzór.

Nadanie kluczowej rangi koncepcji tzw. operacyjnej odporności cyfrowej sektora finansowego poprzez Rozporządzenie Parlamentu Europejskiego i Rady (UE) 2022/2554 z dnia 14 grudnia 2022 r. spowodowało konieczność badania bezpieczeństwa finansowego państwa z znacznie szerszej niż dotychczas perspektywie. Zwiększony poziom odporności cyfrowej odnosi się również do systemu płatniczego, którego bezpieczeństwo i stabilność stanowią kluczowy element płynnego i prawidłowego funkcjonowania nie tylko rynku finansowego, ale całej gospodarki.

Celem niniejszego artykułu, w którym autor posługuje się metodą dogmatyczną, historyczno-opisową oraz porównawczą, jest weryfikacja tezy o zbliżonym charakterze francuskiego organu Observatoire de la Sécurité des Moyens de Paiement (OSMP) do polskiej Rady ds. Systemu Płatniczego działającej przy Narodowym Banku Polskim.

Wnioski z niniejszej pracy wskazują na to, że obie instytucje rzeczywiście stanowią swój najbliższy funkcjonalny odpowiednik, gdyż tworzą swoiste

forum wymiany informacji i konsultacji między uczestnikami rynku płatniczego. Niemniej jednak podmioty te różnią się sposobem realizacji swoich zadań oraz podstawą prawną, ponieważ polski organ nie posiada tak wyraźnie określonej ustawowej misji zwalczania oszustw płatniczych oraz nie ma obowiązku publikacji corocznych raportów w tym zakresie.